

Saint-Denis, le 26 octobre 2021

**ARRÊTÉ N°2154**

**Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) et la composition du jury y afférent**

**Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;

**Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT portant nomination du préfet de région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Réunion ;

**Vu** le certificat de condition d'exercice pour les formations aux premiers secours délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le Directeur général de la police nationale au chef du Centre régional de formation de La Réunion ;

**Considérant** l'organisation par le Centre régional de formation de La Réunion de la session de formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un examen en vue de l'obtention du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) est organisé au Centre régional de formation de La Réunion, le **jeudi 4 novembre 2021 à partir de 09h30** au 50 quai Ouest 97400 Saint-Denis.

### **Article 2**

- Sont candidats au certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques de niveau 1 » (PAE FPSC) :

<b>NOM</b>	<b>PRENOMS</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>
GELARD	Stéphane	05/02/72	Saint-Brieuc (22)
DOMITILE	Patrick	17/02/69	Le Tampon (974)
VARNET	Ludovic	12/04/84	Lyon (69)
LETIER	Bénédicte	28/06/85	Tarbes (65)
PEDRE	Jean-Hugues	30/05/71	Saint-Benoît (974)
GORALCZYK	Fanny	02/04/76	Soissons (02)
ROULON	Philippe	23/08/77	Créteil (94)
ALFONSI	André	16/02/63	Marseille (13)

### **Article 3**

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	Henri BUREAU
Formateur	Muriel MAZET-LE BARBU
Formateur	Michel VANDERESSE
Formateur	Léandre ISSEUX

**Article 4**

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

**Article 5**

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

**Article 6**

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

**Article 7**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet  
du préfet de La Réunion,



Ottman ZAÏR

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*